IGE | IPI

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g
CH-3003 Berne
T +41 31 377 77 77
info@ipi.ch | www.ipi.ch

Berne, le 17 novembre 2022

Notre référence: msy
Téléphone direct: +41 31 377 74 40

Notification de refus provisoire total (d'office)

Conformément à l'art. 5 du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° 1634330 - PIONEER

Motifs

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :

☒ il appartient au domaine public (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))

☐ soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)

☐ il est propre à induire en erreur (art. 6 quinquies, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)

☐ il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6 quinquies, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)

☐ la représentation de la marque est insuffisante ou la liste des produits ou services n'est manifestement pas correctement formulée (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 et/ou 3 CUP ; art. 1 et art. 2, let. a et d LPM ou art. 2 let. d LPM ; art. 30, al. 2, let. a et c LPM ; art. 10 ou art. 11 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM))

☐ le règlement de la marque collective, de garantie ou géographique fait défaut (art. 6, al. 1 et art. 6 quinquies let B. ch. 3 CUP; art. 2 let. d, art. 21 à 23, art. 27c, art. 30, al. 2, let. a et d LPM).

En l'espèce, la marque est constituée du terme anglais suivant : PIONEER (signifiant « pionnier »). En relation avec les produits et services revendiqués des classes 1, 5, 40 et 42, elle sera donc comprise dans le sens de le « premier » ou « être l'un des premiers » ou « l'original » ou « personne ou groupe qui crée ou aide à créer une nouvelle ligne de pensée ou d'activité, une nouvelle méthode ou un développement technique » par le destinataire des produits et services revendiqués. Elle constitue donc un renvoi laudatif et une indication direct quant aux particularités, notamment à la nature, au contenu, à la valeur des produits et services revendiqués. Pour les produits et services mentionnés ci- dessus, la marque manque donc de caractère distinctif. La marque doit de plus rester à la libre disposition de la concurrence.

2. Vu ces motifs, la marque est **refusée** provisoirement à la protection en Suisse pour tous les produits et services revendiqués.

3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir **d'ici au 17.04.2023.** Dans ce délai, le titulaire doit constituer un mandataire avec un domicile de notification en Suisse et, dans ce cas produire une procuration (art. 5, al. 1, OPM), ou indiquer un domicile de notification en Suisse. Une liste des mandataires établis en Suisse peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (http://www.ige.ch).

Si, dans le délai imparti, le titulaire ou son mandataire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus total au sens de la règle 18ter.3) du règlement d'exécution (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques

Sylvain Mooser

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

Voies de droit:
Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.
La décision finale sur motifs absolus peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. e LTAF).